

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-367

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS

OBJET

Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement, à l'association La Boule des Pins, en vue de l'organisation du Grand Prix National du Jeu Provençal de Fos du 12 au 15 juillet 2024.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3341-1 à L.3341-3, L.3342-1 à L.3342-3, et L.3352-5,

Vu le code général des impôts notamment son article 1655,

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la Commune,

Vu l'arrêté municipal n°2023-761 du 25 octobre 2023 relatif aux interdictions liées aux gaz de protoxyde d'azote,

Vu l'arrêté municipal n°2021-226 relatif à la réglementation du stationnement abusif en agglomération de plus de 48 heures consécutives,

Vu l'arrêté municipal n°2023-761 du 25 octobre 2023 relatif aux interdictions liées aux gaz de protoxyde d'azote

Vu la demande en date du 24 mai 2024 par laquelle **Monsieur Georges POUSSIERE**, Président de l'association La Boule des Pins, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, afin d'organiser le Grand Prix National du Jeu Provençal,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite l'occupation du domaine public,

Arrêté municipal n° 2024-367 (suite)

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

Considérant que la présence de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie lors de cette manifestation peut-être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

A R R E T E

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : Monsieur Georges POUSSIERE, Président de l'association La Boule des Pins, dont le siège social est situé à Fos-sur-Mer, avenue du Général de Gaulle, est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser le Grand Prix National du Jeu Provençal :

• **Du 12 juillet 2024, 7h00 au 15 juillet 2024, 21h00 :**

- Boulodrome de l'allée des Pins
- Boulodrome de la Saladelle
- Terre-plein situé dans le prolongement du boulodrome jusqu'au rond-point de La Poste.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ces sites devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

Article 5 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 6 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune. Celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

II Police administrative

Article 9 : En raison de l'organisation du Grand Prix de Fos au Jeu Provençal par l'association La Boule des Pins, le stationnement sera considéré comme gênant sur le parking mitoyen au local de l'association La Boule des Pins ainsi que sur le terre-plein situé dans le prolongement du boulodrome jusqu'au rond-point de La Poste **du 12 juillet 2024, 7h00 au 15 juillet 2023, 21h00.**

Arrêté municipal n° 2024-367 (suite 1)

Article 10 : Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux pour délimiter cet espace réservé pendant la durée des interdictions.

Article 11 : **Dans le cadre du Grand Prix National du Jeu Provençal** l'association « La Boule des Pins » est exceptionnellement autorisée à diffuser de la musique amplifiée, **du 12 au 15 juillet 2024 de 07h00 à 21h00.**

III Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Article 12 : A l'occasion du Grand Prix de Fos au Jeu Provençal, **Monsieur Georges POUSSIERE**, Président de l'association La Boule des Pins, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie du **12 juillet 2024, 7h00 au 15 juillet 2024, 21h00.**

Article 13 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré. Limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 14 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 15 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

IV - Règlement de Police

Article 16 : En raison du Grand Prix de Fos-sur-Mer organisé par l'Association de la Boule des Pins, **du 12 juillet 2024, 7h00 au 15 juillet 2024, 21h00**, seront interdits :

- La détention de boissons alcooliques du 5^{ème} groupe, telles que définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- La vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- La détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- La circulation des chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- La détention et l'usage de pétards,
- La détention et l'usage du protoxyde d'azote.

V Mesures d'exécution

Article 17 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Arrêté municipal n° 2024-367 (suite 2)

Article 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuitives, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 19 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

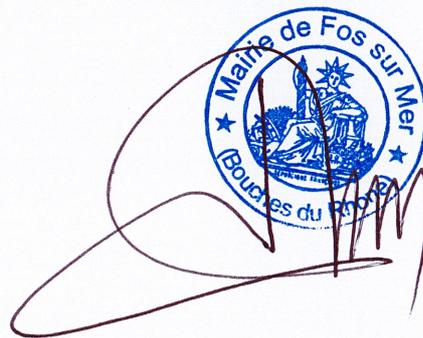
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, Monsieur Georges POUSSIERE, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 05 juin 2024

Le Maire

René RAIMONDI

The image shows the official seal of the Municipality of Fos-sur-Mer, located in the Bouches-du-Rhône department. The seal is circular and contains the text 'Mairie de Fos sur Mer' and '(Bouches du Rhône)'. It features a central emblem with a figure holding a scale and a sword, surrounded by stars. Overlaid on the seal is a large, stylized signature in red ink, which appears to be 'René RAIMONDI'.